

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-024284

Dijon, le 27 mai 2021

Monsieur le Directeur

**SAB THEVENIN
Route de Pontarlier
39300 – CHAMPAGNOLE**

Objet : Inspection de la radioprotection
Thème : Radioscopie industrielle
Code : Inspection n° INSNP-DJN-2021-1032 du 18 mai 2021.

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 mai 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 18 mai 2021 une inspection de la fonderie du groupe SAB à Champagnole (39) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un appareil électrique à rayons X aux fins de radioscopie industrielle.

Les inspecteurs ont échangé avec le directeur de l'établissement, la coordonnatrice santé sécurité et environnement et le conseiller en radioprotection (CRP). Ils ont noté l'investissement du CRP et le respect des exigences suivantes en matière de radioprotection : signalisation des risques, affichage des consignes associées et réalisation des vérifications réglementaires.

Des axes de progrès ont toutefois été identifiés, notamment pour ce qui concerne l'évaluation des risques (étude de zonage théorique et évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants) et la clarification des mesures de prévention convenues dans les plans de prévention avec les entreprises extérieures.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Etude de zonage

Selon le I de l'article R. 4451-23 du code du travail, les zones au titre de la dose efficace sont désignées ainsi :

- a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 mSv intégrée sur un mois ;*
- b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 mSv intégrée sur un mois ;*
- c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 mSv intégrée sur une heure ;*
- d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 mSv intégrée sur une heure et inférieure à 100 mSv moyennés sur une seconde ;*
- e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 mSv intégrée sur une heure ou supérieure à 100 mSv moyennée sur une seconde.*

Les inspecteurs ont constaté que l'étude de zonage faisait référence à la nouvelle définition des zones telle que décrite au I de l'article R. 4451-23 du code du travail, mais que le calcul du zonage théorique autour de la source de rayonnements ionisants était basé sur l'ancienne définition. Par ailleurs, la dose intégrée sur 1 heure à 1 mètre de la source ne concorde pas avec le nombre de clichés horaire et le temps d'émission par cliché annoncés mais avec ceux retenus dans la demande d'autorisation de 2018.

A1. Je vous demande de revoir les hypothèses et la méthode pour établir le zonage théorique autour de la source de rayonnements ionisants.

Coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures

Selon l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

Les inspecteurs ont constaté une confusion concernant la fourniture de la dosimétrie dans les deux plans de prévention présentés. Les plans de prévention doivent préciser qui fournit le dosimètre opérationnel : l'entreprise utilisatrice (EU) ou l'entreprise extérieure (EE). Or les cases EU et EE sont cochées toutes les deux alors que vous ne disposez pas de dosimètre opérationnel.

A2. Je vous demande de clarifier les dispositions convenues dans les plans de prévention avec les entreprises extérieures.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Certificat de formation de personne compétente en radioprotection

Un certificat de formation, obtenu au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013, ne sera plus valable à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, au titre de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019, la PCR titulaire d'un certificat délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » dont la date de validité sera celle du certificat originel. Pour délivrer ce certificat transitoire, l'organisme de formation doit être certifié au titre de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Vous avez sollicité fin janvier l'organisme qui a assuré la formation de la PCR, lequel vous a répondu qu'il attendait sa certification.

C1. Je vous invite à contacter l'organisme de formation afin que la PCR obtienne le certificat transitoire au titre de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Lettre de désignation du conseiller en radioprotection

Le conseiller en radioprotection doit être désigné par le responsable de l'activité nucléaire pour les missions qui relèvent du code de la santé publique (articles R. 1333-18 et R. 1333-19 du code de la santé publique) et par l'employeur pour les missions qui relèvent du code du travail (articles R. 4451-112 et R. 4451-123 du code du travail).

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection a été désigné par le directeur de site en tant que responsable de l'activité nucléaire d'une part et employeur d'autre part mais que toutes ses missions sont présentées comme issues du code du travail alors que par exemple sa contribution à la demande d'autorisation l'est au titre du code de la santé publique.

C2. Je vous invite à distinguer dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection les missions qui relèvent du code de la santé publique d'une part et du code du travail d'autre part.

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs reposait sur les résultats de la dosimétrie d'ambiance au pupitre de commande (dose inférieure à 80 µSv par mois). La dose maximale susceptible d'être reçue par un travailleur, qui peut dépendre du nombre d'heures au poste de travail ainsi que du nombre et du type de clichés, n'a pas été calculée.

C3. Je vous invite à estimer la dose maximale susceptible d'être reçue par un travailleur au pupitre de commande.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION